

Procédure file

| Informations de base | |
|---|----------------|
| RSP - Résolutions d'actualité | 2010/2789(RSP) |
| Procédure terminée | |
| <p>Résolution sur les objectifs stratégiques de l'Union européenne pour la dixième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB), qui sera organisée à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010</p> | |
| <p>Sujet 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|----------------------|------------|
| Parlement européen | | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Agriculture et pêche | 3033 | 27/09/2010 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Environnement | POTOČNIK Janez | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|----------------------------------|---|--------|
| 27/09/2010 | Débat au Conseil | 3033 | |
| 06/10/2010 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 07/10/2010 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 07/10/2010 | Décision du Parlement | T7-0353/2010 | Résumé |
| 07/10/2010 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| Informations techniques | |
|-------------------------|---|
| Référence de procédure | 2010/2789(RSP) |
| Type de procédure | RSP - Résolutions d'actualité |
| Sous-type de procédure | Débat ou résolution sur question orale/interpellation |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 136-p5 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|------------------------------|------------|----|
| Question orale/interpellation du Parlement | | B7-0467/2010 | 06/10/2010 | EP |

| | | | | | |
|---|--|------------------------------|------------|----|--------|
| Question orale/interpellation du Parlement | | B7-0468/2010 | 06/10/2010 | EP | |
| Proposition de résolution | | B7-0536/2010 | 06/10/2010 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T7-0353/2010 | 07/10/2010 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2011)94/2 | 10/02/2011 | EC | |

Résolution sur les objectifs stratégiques de l'Union européenne pour la dixième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB), qui sera organisée à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010

L'Assemblée a tenu un débat sur les questions orales [O-0111/2010](#) au Conseil et [O-0112/2010](#) à la Commission sur la Conférence sur la diversité biologique, qui sera organisée à Nagoya, Japon, du 18 au 29 octobre 2010.

Une proposition de résolution clôturant le débat devait être mise aux voix le 7 octobre 2010.

Résolution sur les objectifs stratégiques de l'Union européenne pour la dixième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB), qui sera organisée à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010

Le Parlement européen a adopté par 505 voix pour, 22 voix contre et 41 abstentions une résolution, déposée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, sur les objectifs stratégiques de l'Union européenne pour la dixième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB), qui sera organisée à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010.

Le Parlement est préoccupé par le fait que ni l'objectif mondial 2010 en matière de biodiversité consistant à réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la biodiversité, ni l'objectif de l'Union visant à enrayer cet appauvrissement n'ont été atteints. Convaincu qu'il existe de nombreuses synergies entre la protection du climat, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le maintien de la biodiversité, il invite la Commission et les États membres : i) à jouer un rôle moteur dans la COP10 en vue de convaincre toutes les parties qu'il est désormais urgent de passer à l'action et : ii) à rendre publiques leurs positions dans les plus brefs délais avant la COP10. Il demande à la Commission et aux États membres de parler d'une seule voix.

Économie : se référant à certaines études en cours, comme l'étude consacrée à l'économie des écosystèmes et de la biodiversité (The economics of ecosystems and biodiversity ? TEEB), la résolution note que l'impact de la perte de biodiversité sur la prospérité se chiffre actuellement à quelque 50 milliards d'euros par an (soit un peu moins de 1% du PIB) et qu'il pourrait passer en 2050 à 14.000 milliards d'euros, soit 7% du PIB annuel estimé. Il souligne que l'étude TEEB évalue le retour sur les investissements dans la préservation de la biodiversité à un montant cent fois supérieur.

Les députés considèrent que les décisions que prendra la COP 10 devront traduire les conclusions de l'étude TEEB et se fonder sur ses recommandations, à savoir que les coûts de la perte de biodiversité et la valeur de la biodiversité doivent apparaître dans les comptes nationaux. Ils soulignent qu'une plus grande attention devrait être accordée à l'étude des instruments du marché, comme la compensation pour la création d'habitats de réserve et le paiement de services écosystémiques, en vue de contribuer à assurer des ressources financières adéquates.

La résolution souligne que la biodiversité et les écosystèmes offrent des bénéfices collectifs et doivent être considérés comme des biens communs. Préoccupés par le fait que les populations locales reçoivent souvent une faible rémunération pour les services qu'elles contribuent à produire, alors qu'elles sont les plus durement touchées par la perte de la biodiversité, les députés prient les décideurs politiques réunis à Nagoya de développer les moyens propres à apporter un soutien financier et technique aux populations et aux personnes qui s'engagent sur la voie d'une bonne gestion des ressources naturelles.

Plan stratégique CDB : la Commission et les États membres sont invités à : i) soutenir une mission globale ambitieuse dans le cadre de la CDB d'ici à 2020: enrayer la perte de diversité et partager de manière équitable les valeurs et les avantages de la biodiversité et les services écosystémiques; ii) s'engager dans une vision pour 2050 garantissant la protection, la valorisation et la restauration des écosystèmes.

La résolution invite la Commission et les États membres à soutenir des sous-objectifs mesurables, ambitieux, réalistes et assortis d'échéances, en particulier en vue de faire en sorte d'ici à 2020:

- que les valeurs de la biodiversité et les possibilités tirées de sa préservation et de son utilisation durable soient intégrées dans les comptes nationaux et les politiques et stratégies de développement et de réduction de la pauvreté;
- que les subventions néfastes pour la biodiversité soient supprimées;
- qu'aucune déforestation nette n'ait lieu et que la perte et la dégradation des habitats naturels soient stoppées;
- qu'un terme soit mis à la pression sur les écosystèmes marins causée par la surpêche ;
- qu'au moins 20% des terres et des eaux douces et marines soient protégées;
- que l'extinction d'espèces connues menacées soit empêchée;
- que 15% des écosystèmes dégradés soient restaurés;
- que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques soient partagés et qu'un fonds pour l'accès et le partage des avantages soit opérationnel.

Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (APA) : le Parlement fait observer que, sans une conclusion fructueuse des

négociations sur le régime international APA lors de la COP 10 portant création d'un protocole à la CDB comprenant des dispositions contraignantes et non contraignantes, un accord plus large sur le plan stratégique de la convention pour l'après-2010 risque de ne pas être trouvé.

La résolution souligne que ce protocole APA doit être fondé sur la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité, en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles qui y sont liées. La Commission et les États membres sont invités à soutenir l'inclusion, dans le protocole, du principe du consentement éclairé, préalable et libre des communautés indigènes et locales concernant l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

Le Parlement souligne la nécessité d'inclure des garanties pour la biodiversité dans les politiques sur le climat et de maximiser les avantages communs aux deux objectifs. Il formule également une série de recommandations en vue de l'intégration de la biodiversité dans la politique de développement. Il se dit notamment favorable à l'utilisation des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité afin d'intégrer la contribution de la biodiversité au développement et à la réduction de la pauvreté.

Financement : le Parlement souligne la nécessité d'augmenter de manière considérable le financement global pour la biodiversité, notamment grâce aux sources de financement existantes, mais aussi grâce à des sources nouvelles et novatrices, par exemple des outils nouveaux et innovants fondés sur le marché.

La Commission et les États membres sont invités à développer des systèmes innovants pour le paiement de services écosystémiques, en mobilisant des financements privés, et à les mettre en œuvre tout en maintenant une protection maximale de ces écosystèmes.